

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage				Superficie maximale de plancher								
				par établissement		par bâtiment						
							Projet d'ensemble X					
INDUSTRIE I1 Industrie de haute technologie I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale				Superficie maximale de plancher			Localisation Projet d'ensemble X X X					
				par établissement		par bâtiment						
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
				Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257								
				Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226								
				Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260								
				La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259								
				Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256								
				Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254								
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232								
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1								
Usage spécifiquement autorisé :				Un centre de formation professionnelle								
				Une garderie								
				Un centre de la petite enfance								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							30 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			3 m	20 %	15 %		
NORMES DE DENSITÉ I-1 0 F f				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				1000 m²	1000 m²	1000 m²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
						Enduit : stuc ou agrégat exposé						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1												
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596												
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682												
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°										
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique										
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage										
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur										
F		Une maison unimodulaire, une maison mobile, une maison préfabriquée										
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment						
			C40	Générateur d'entreposage					Projet d'ensemble	
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			I1	Industrie de haute technologie					X	
			I2	Industrie artisanale					X	
I3	Industrie générale					X				
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
			Un centre de la petite enfance							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						21 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			3 m	20 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment						
			C40	Générateur d'entreposage					Projet d'ensemble	
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment						
			I1	Industrie de haute technologie					X	
			I2	Industrie artisanale					X	
I3	Industrie générale					X				
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
			Un centre de la petite enfance							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						21 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			3 m	20 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS														
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher										
				par établissement	par bâtiment						Projet d'ensemble			
				C40	Générateur d'entreposage								X	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher										
				par établissement	par bâtiment					Localisation	Projet d'ensemble			
				I1	Industrie de haute technologie								X	
				I2	Industrie artisanale								X	
I3	Industrie générale						X							
USAGES PARTICULIERS														
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258												
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232												
		Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226												
		Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260												
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1												
		Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254												
		La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259												
		Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256												
Usage spécifiquement autorisé :		Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257												
		Un centre de formation professionnelle												
		Une garderie												
Usage spécifiquement exclu :		Un centre de la petite enfance												
		Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés												
		Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés												
BÂTIMENT PRINCIPAL														
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES							16 m							
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			6 m	10 %	15 %				
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
				I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé										
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
						Vinyile								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340														
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1														
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692														
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES														
TYPE														
Général														
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES														
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596														
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620														
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682														
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR														
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°												
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique												
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage												
D		Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes et plus, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur												
ENSEIGNE														
TYPE														
Type 5 Industriel														
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES														
Zonage à compétence Ville														

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
						X				
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
							X			
I1	Industrie de haute technologie					X				
I2	Industrie artisanale					X				
I3	Industrie générale					X				
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
Usage spécifiquement autorisé :			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre de la petite enfance							
			Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une zone tampon doit respecter les normes suivantes: 1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée, 2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus; 3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés; 4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%; 5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
						X				
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
							X			
I1	Industrie de haute technologie						X			
I2	Industrie artisanale						X			
I3	Industrie générale						X			
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
Usage spécifiquement autorisé :			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre de la petite enfance							
			Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Vinyle					
					Enduit : stuc ou agrégat exposé					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une zone tampon doit respecter les normes suivantes:										
1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée,										
2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;										
3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés;										
4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%;										
5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment					Projet d'ensemble		
				C40	Générateur d'entreposage						X	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher								
				par établissement	par bâtiment	Localisation				Projet d'ensemble		
				I1	Industrie de haute technologie						X	
I2	Industrie artisanale						X					
I3	Industrie générale						X					
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258										
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232										
		Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226										
		Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260										
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1										
		Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254										
		La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259										
		Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256										
Usage spécifiquement autorisé :		Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257										
		Un centre de formation professionnelle										
		Une garderie										
Usage spécifiquement exclu :		Un centre de la petite enfance										
		Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés										
		Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			6 m	20 %	15 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé						
						Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1												
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596												
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682												
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 5 Industriel												
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES												
Zonage à compétence Ville												

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
						X				
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
							X			
I1	Industrie de haute technologie						X			
I2	Industrie artisanale						X			
I3	Industrie générale						X			
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
Usage spécifiquement autorisé :			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre de la petite enfance							
			Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une zone tampon doit respecter les normes suivantes: 1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée, 2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus; 3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés; 4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%; 5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement						X			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation						X			
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
Usage spécifiquement autorisé :			Un centre ou un laboratoire de recherche							
			Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois							
			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques							
			Les services de conseils scientifiques et techniques							
			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux							
			Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments							
			Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques							
			Un laboratoire d'essai							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre de recherche et de développement scientifique							
			Un établissement industriel relié à la biotechnologie							
			Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			M	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
Le revêtement de toiture doit être composé de toiture verte intensive sur 20% ou plus de sa superficie - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit respecter les normes suivantes:

1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée,

2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;

3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés;

4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%;

5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Zonage à compétence Ville

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C3	Lieu de rassemblement							X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant							X			
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation							X			
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie							X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259									
		Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260									
		Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1									
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre ou un laboratoire de recherche									
		Un établissement industriel relié aux sciences de l'environnement et aux technologies du bois									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques									
		Les services de conseils scientifiques et techniques									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de fournitures et de matériel médicaux									
		Un établissement industriel dont l'activité principale est la fabrication de produits pharmaceutiques et de médicaments									
		Un laboratoire médical et d'analyses diagnostiques									
		Un laboratoire d'essai									
		Un centre de recherche et de développement scientifique									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement industriel relié à la biotechnologie									
		Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés									
Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							15 m				
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	3 m			6 m	20 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				M	0	F	f	1000 m²	1000 m²	1000 m²	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Matériaux prohibés :		Vinyle					
Enduit : stuc ou agrégat exposé											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1											
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596											
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682											
Le stationnement devant la façade principale est autorisé sur 50% de la longueur de cette façade principale - article 621											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 5 Industriel											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
Zonage à compétence Ville											

R.V.Q. 3438

36336Rb

USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc				
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité				
R4	Espace de conservation naturelle				
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration	
		Par établissement		Par bâtiment	
		1000 m²		1000 m²	
		1000 m²		1000 m²	
Pev	0	F	f	Minimal	Maximal
				0 log/ha	0 log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES					
TYPE					
Général					
ENSEIGNE					
TYPE					
Type 9 Public ou récréatif					
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES					
Zonage à compétence Ville					

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment		Projet d'ensemble				
						X				
C40 Générateur d'entreposage										
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher							
			par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
							X			
I1 Industrie de haute technologie										
I2 Industrie artisanale					X					
I3 Industrie générale					X					
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé :			Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
			Un restaurant est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 232							
			Un seul lave-auto est associé à un usage du groupe C36 atelier de réparation - article 226							
			Vente au détail associée à un usage de la classe industrie - article 260							
			Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Industrie - article 261.0.1							
			Aire de dégustation ou comptoir de vente associé à une entreprise de fabrication d'aliments - article 254							
			La vente au détail est associée à un établissement industriel relié à la fabrication de vêtements - article 259							
			Un centre de conditionnement physique est associé à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 256							
Usage spécifiquement autorisé :			Une cafétéria est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 257							
			Un centre de formation professionnelle							
			Une garderie							
Usage spécifiquement exclu :			Un centre de la petite enfance							
			Un établissement industriel dans le domaine des technologies de l'information, des communications, de la télécommunication, d'Internet, des logiciels ou du multimédia d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
			Un centre de traitement de données, hébergement de données et services connexes d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						16 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	3 m			6 m	10 %	15 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			I-1 0 F f	1000 m²	1000 m²	1000 m²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
					Vinyle					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
La superficie végétalisée d'une toiture verte intensive peut être comptabilisée dans le pourcentage minimal d'aire verte exigé pour un lot, jusqu'à concurrence de 40% de ce pourcentage - article 401.0.1										
Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche est exigé pour le revêtement d'une toiture en excluant les éléments mécaniques - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596										
Le stationnement en façade est autorisé pour tout usage - article 620										
Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manoeuvre peut être aménagé en cour avant lorsqu'il est entouré, sauf pour l'espace requis pour l'accès d'un véhicule, par un écran d'une hauteur minimale de 4,5 mètres et d'une hauteur maximale qui équivaut à la hauteur des murs du bâtiment principal - article 682										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une zone tampon doit respecter les normes suivantes:										
1° une bande végétale d'une profondeur minimale de 30 mètres doit y aménagée,										
2° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la bande végétale est recouverte d'un mélange d'arbres à feuillage persistant et d'arbres feuillus;										
3° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, les arbres couvrent l'ensemble de la superficie de la bande végétale et la densité moyenne minimale est d'un arbre par 25 mètres carrés;										
4° lorsqu'il s'agit des nouvelles plantations, la proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 50%;										
5° un arbre feuillu a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Un arbre à feuillage persistant a, à la plantation, une hauteur minimale de 1,5 mètre - Article 721										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
Zonage à compétence Ville										